

Résidence du Ruganda
Territoire de Kibungu

29.1.1959

Jimbi

A V I S..

KIBUNGO



1678

Par lettre n°I3II/000293 du 6 janvier 1960, Monsieur le Gouverneur Général communique la suppression de la prime annuelle de transition prévue à l'article 244 et dont bénéficiaient les Agents qui, entre le premier janvier 1959 et le 31 décembre 1963, ^{étaient} ~~étaient~~ nommés ou promus à une grade comportant un traitement initial de 90.00 fr 110.000 frs ou 135.000 frs.

La suppression de cette prime concerne tous les Agents y compris ceux qui en ont été bénéficiaires en 1959..

1. Jimbiri N. ✓
2. Runya S.
3. Afrika E.
4. Mutaganzwa Ch.
5. Kagubare A.
6. Sekalimbwa J.
7. Rwakayigamba A.
8. Nvirimanzi,
9. Nemeyabahizi,
10. Mashuba,
11. Rwagakoco
12. Ukobizaba
13. Twahirwa,

Kibungu, le 29 janvier 1960..

Pour l'Administrateur de Territoire,
empêché;
P.O. l'Administrateur Territorial Assistant
DUMONT, Cl.-

Dumont

JIMBIRI Nazaire
Agent territorial
N° matricule 1022

Kibungu le 23 janvier 1960

Réclamation

A Monsieur le Directeur du Service Provincial
du Personnel

à
USUMBURA

Monsieur le Directeur,

Je me permets très respectueusement de recourir à votre haute bienveillance pour la régularisation de mon traitement et de l'indemnité de transition se rapportant à mon grade.

En effet depuis que vous m'avez transmis l'ordonnance n° 113/55/II par laquelle j'étais promu au grade d'agent territorial à partir du 1/1/1959, je n'ai pas reçu une décision fixant mon traitement, et je crois que c'est à cause de cela que la situation est inchangée.

Convaincu que vous voudrez bien réserver une suite favorable à ma demande pour régulariser cette situation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Jimhiri Nazaire
Agent territorial

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du Régent du 1 juillet 1947 sur l'organisation du Congo et du Ruanda-Urundi;

Vu l'annexe à l'ordonnance n° 12/144 du 24 octobre 1953 du Gouverneur du Ruanda-Urundi portant statut des agents auxiliaires de l'Administration du Ruanda-Urundi telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 11 février 1959 portant certaines dispositions transitoires concernant les agents en service à l'Administration d'Afrique et à l'Administration du Ruanda-Urundi à la date du 31 décembre 1958 en qualité d'agent auxiliaire, spécialement en son article 15 bis tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 13/187 du 9 avril 1959 du Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;

Vu le dossier de Monsieur JIMBIRI Nazaire, Commis principal de 1ère classe, matricule 051.028;

Attendu que Monsieur JIMBIRI Nazaire préqualifié réunissait au 1 janvier 1959 les conditions pour être promu au grade de Commis-chef de 2ème classe et que les effectifs budgétaires permettaient cette nomination;

ORDONNE

Article 1

Est promu à la date du 1 janvier 1959 au grade d'Agent Territorial:

Monsieur JIMBIRI Nazaire, Commis principal de 1ère classe, matricule 051.028.

Article 2

Le Chef du Service du Personnel est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Usumbura, le 14 août 1959.

X/: Jean TORDEUR,

Pour copie certifiée conforme
Usumbura, le 14 août 1959.
Le Chef de bureau adjoint
A. PETITJEAN,

